

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – – Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2002/ 073 /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DE
COUPE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU La Loi L/99/013/AN/ du 22 juin 1999, portant Code Forestier ;
- VU Le Décret N° 120/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant application du Code Forestier, portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ;
- VU Le Décret D/070/PRG/SGG/ du 05 mai 1997 , portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG/ du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N° D/00/050/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG/ du 05 juin 2000 ; D/2000/049/PRG/SGG/ du 07 juin 2000 et N° D/2000/051/PRG/SGG/ du 07 juin 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1er/ : Un permis de coupe est attribué, dans la Préfecture de Mamou, sous-Préfecture de Tégouéraya (Forêt de Darou Salam), à Monsieur Lucien LONGO, Exploitant Forestier, Président Directeur Général de la Société Guinéenne d'Etudes et d'Exploitation (SGEE).

Article 2/ : Les limites de ce permis sont définies ainsi qu'il suit :

- Nord** : Par le fleuve Bafing en passant par le village de Bassiré jusqu'au village de Darou Salam ;
- A l'Ouest** : De l'intersection entre les fleuves Tène et Bafing jusqu'au village de Tambiko ;
- Au Sud** : Par la piste allant du village de Tambiko en passant par le village de Keovedji jusqu'au village de Boudié ;
- A l'Est** : Par la piste allant du village de Boudié en passant par le village de Diambroukou jusqu'au village de Boudié.

Soit une superficie totale de 17 474 hectares

Article 3/ : La validité du permis de coupe est fixée à Douze (12) ans renouvelable pour compter de sa date de signature.

Article 4/ : L'exploitation forestière se fera conformément au Cahier des Charges (CC) qui sera établi entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et Monsieur Lucien LONGO, Président Directeur Général de la Société Guinéenne d'Etudes et d'Exploitation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de signature du présent Décret et après approbation par le Département en charge des forêts.

Article 5/ : Conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint No D/96/1195/MAEF/MF du 06 Mars 1996, fixant les taux des redevances forestières, un délai d'un (1) mois est accordé à Monsieur Lucien LONGO, Exploitant Forestier, à compter de la date de signature du Cahier des Charges (CC) pour le paiement intégral de la taxe de superficie.

Passé ce délai, le présent Décret devient nul et de nul effet.

Article 6/ : En cas d'inobservation des présentes dispositions par Monsieur Lucien LONGO, Exploitant Forestier, le présent Décret devient nul et de nul effet et le Directeur National des Eaux et Forêts pourra proposer au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage la suspension de toutes les activités en matière d'exploitation forestière.

Article 7/ : Le Ministère de l'Agriculture, et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent Décret.

Article 8/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 SEPTEMBRE 2002


GENERAL LANSANA CONTE